

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCVF

Route d'Achery à Anguilmourt le Sart D643
lieudit Le champ à Vaux
02800 Achery

Références : PCVF26_0005108238_06052026_Rpref_160
Code AIOT : 0005108238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement PCVF implanté Route d'Achery à Anguilmourt le Sart D643 lieudit Le champ à Vaux 02800 Achery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée de manière concomitante à la campagne de contrôle inopiné « Air 2026 ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCVF
- Route d'Achery à Anguilmourt le Sart D643 lieudit Le champ à Vaux 02800 Achery
- Code AIOT : 0005108238

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PCVF. est spécialisée dans la fabrication de compost en aération forcée issus de fraction solide de lisier porcin, fientes de volailles, fumier, déjections animales, matières végétales, matières premières minérales...

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eau	AP Complémentaire du 30/01/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 03/02/03	Sans objet
4	MTD générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Article I de l'annexe 3.1(c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En fonction des données recueillies lors du contrôle inopiné « Air », des prescriptions complémentaires relatives au captage et à la canalisation des flux atmosphériques pourront être notifiées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets

Prescription contrôlée :

Art 49 - AM 02/02/98 (ou prescription équivalente en fonction du type d'activité, cf AM sectoriel ou AP)

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Il est constaté qu'en l'état, les bunkers de compostage ne font l'objet d'aucune collecte canalisée. Dans le cadre du contrôle inopiné réalisé ce jour, des mesures olfactométriques ont été effectuées afin de déterminer avec précision le débit d'odeur (en UoE) émis par l'installation. Les résultats de cette campagne de mesures permettront de statuer sur la nécessité pour l'exploitant de mettre en œuvre un dispositif de captage et de canalisation des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Art 50 - AM 02/02/98 (ou prescription équivalente en fonction du type d'activité, cf AM sectoriel ou AP)

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il est acté que les rejets actuels ne font l'objet d'aucune canalisation.

Les techniciens chargés des prélèvements n'ont relevé aucune contrainte technique lors des opérations de mesure. Les points de prélèvement demeurent d'un accès aisé, garantissant ainsi une intervention dans des conditions de sécurité optimales pour les intervenants.

À l'issue de l'analyse des résultats du contrôle inopiné, et en fonction du débit d'odeur mesuré, les dispositions suivantes seront d'application :

- Si le débit d'odeur mesuré est supérieur à 20 millions uo_E/h (ce qui constitue une valeur peu élevée), la réalisation d'une étude de dispersion atmosphérique sera prescrite.
- L'engagement de cette étude entraînera, par voie de conséquence, l'obligation pour l'exploitant de procéder à la canalisation systématique des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2019, article 03/02/03

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Poussières : 5 mg/m³

Sulfure d'hydrogène (H₂S) : 5 mg/Nm³

Ammoniac (NH₃) : 20 mg/Nm³

COVT : 40 mg/Nm³

Odeurs : 1000 ouE/Nm³

Constats :

Conformément aux dispositions de l'article 3.3.V de l'annexe de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour les installations de traitement de déchets sous le régime de l'autorisation (directive IED), la valeur limite d'émission (VLE) concernant la concentration d'odeur est fixée à 500 uoE/Nm³.

Les campagnes de mesures effectuées par les services de contrôle font apparaître une conformité constante de l'installation avec les seuils réglementaires susmentionnés. L'historique des résultats est détaillé ci-après :

Exercice	Valeur mesurée	Seuil réglementaire	Statut
----------	----------------	---------------------	--------

2023	284 $\mu\text{E}/\text{Nm}^3$	500 $\mu\text{E}/\text{Nm}^3$	Conforme
2024	16,67 $\mu\text{E}/\text{Nm}^3$	500 $\mu\text{E}/\text{Nm}^3$	Conforme
2025	16,67 $\mu\text{E}/\text{Nm}^3$	500 $\mu\text{E}/\text{Nm}^3$	Conforme

Il est constaté que l'exploitant s'acquitte de ses obligations de transmission des données d'autosurveillance de manière régulière. Les résultats sont dûment renseignés sur la plateforme GEREP dans le respect des échéances imparties.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Article I de l'annexe 3.1(c)

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants

Prescription contrôlée :

Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre :

- le tri manuel sur la base d'un examen visuel ;
- la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;
- la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ;
- la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ;
- la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.

En 2023, L'exploitant réalise un tri sur la base d'un examen visuel.

Lors des retournements des déchets, si l'exploitant constate un objet, celui-ci est renvoyé à l'expéditeur.

Aucune traçabilité de l'objet n'existe.

Observation n°2023-O1 : Il est demandé à l'exploitant de créer un registre des non-conformités pouvant exister lors d'une réception d'intrants.

Constats :

Le contrôle de l'admissibilité des déchets repose sur un examen visuel systématique.

Cette surveillance est maintenue lors des phases opératoires de retournement des produits : tout élément non conforme identifié à cette étape fait l'objet d'une mise à l'écart en vue d'un renvoi à l'expéditeur initial.

Suivant les déclarations de l'exploitant, aucune procédure de refus d'admission n'a été effective depuis la mise en service de l'installation.

La traçabilité des éventuelles anomalies constatées lors de la réception est assurée par une rubrique « commentaires » dédiée au sein du registre des intrants.

L'exploitant a communiqué la procédure interne relative à la gestion des refus. Il convient de

noter que ce document de référence n'a pas fait l'objet d'actualisation depuis 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet à l'article 4 du présent arrêté)

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°1-A et 1-B
Concentration en moyenne journalière (mg/l)		
DCO	1314	180
DBO ₅	1313	100
matières en suspension	1305	150
Phosphore total, exprimé en P	1350	10
Azote total, exprimé en N	6018	30
Hydrocarbures totaux	7007	10
Plomb	1382	0,1
Chrome	1389	0,1

Cuivre	1392	0,1
Zinc	1383	0,1

Les valeurs définies ci-dessus pourront être augmentées, sans toutefois dépasser les valeurs maximales définies à l'annexe II, point c de l'arrêté ministériel du 22/04/2008, sous réserve de la justification de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE), après avis du service en charge de la Police des eaux et accord écrit de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats de l'analyse des rejets d'eaux pluviales, effectuée en date du 18 décembre 2025, mettent en évidence une non-conformité majeure concernant la teneur en Zinc.

La concentration relevée s'élève à 1,11 mg/l, soit un dépassement d'un facteur 11 par rapport à la Valeur Limite d'Émission (VLE) fixée à 0,1 mg/l.

L'exploitant a fait savoir à l'Inspection que les opérations de prélèvement ont été réalisées en interne par ses propres services.

Ce dernier invoque un potentiel biais méthodologique lors de la phase d'échantillonnage, lequel serait susceptible d'altérer la représentativité du résultat obtenu et d'expliquer l'ampleur du dépassement constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser, sous un mois, une analyse de contrôle supplémentaire afin de confirmer la conformité des rejets et d'écarter toute ambiguïté sur les précédents résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois